

ML

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 0802164/6

M. Cyril KHIDER

Le Tribunal Administratif de Melun

M. LERCHER
Vice-président

Le Juge des référés,

Ordonnance du 1^{er} avril 2008

Par requête enregistrée le 20 mars 2008 au greffe du Tribunal administratif de Melun, M. Cyril KHIDER, incarcéré au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin Neufmontier (77124), représenté par Me BOESEL, avocat, demande au juge des référés du Tribunal administratif, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de deux décisions n° 200800157 et 200800164, en date du 10 mars 2008, par lesquelles la commission de discipline du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontier lui a infligé une peine de 30 jours de cellule disciplinaire du 10 mars 2008 au 9 avril 2008, les deux sanctions étant confondues ;

il soutient que :

- sa demande en référé est recevable dès lors qu'il justifie avoir introduit un recours préalable obligatoire devant le directeur régional de l'administration pénitentiaire le 17 mars 2008 ;

il existe un doute sérieux sur la légalité de cette décision pour les raisons suivantes : les décisions ne comportent ni le nom ni la fonction du signataire mais seulement une signature illisible ; la motivation est insuffisante ; les droits de la défense et la procédure contradictoire n'ont pas été respectés ; les décisions sont entachées d'une erreur de fait, les faits invoqués à l'appui des deux sanctions ne sont pas établis et ses affirmations ont été dénaturées ; la qualification juridique des faits est erronée, il ne s'agissait pas de fautes du premier degré prévues par l'article D. 249-1-9° du code de procédure pénale ; les sanctions infligées sont disproportionnées par rapport à la gravité des faits ;

- l'urgence est justifiée par le préjudice grave et immédiat que cette mise en cellule disciplinaire occasionne à sa situation ;

Vu le mémoire enregistré le 21 mars 2008, présenté par la section française de l'observatoire international des prisons, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est 7bis rue Riquet 75019 Paris, représentée par son président en exercice ; elle soutient que son intervention est recevable eu égard à son objet social ; elle conclut aux mêmes fins que M. KHIDER en reprenant les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 1^{er} avril 2008, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice, et tendant au rejet de la requête en référé ; le ministre fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; l'urgence doit être appréciée concrètement en tenant compte des contraintes pesant sur l'administration pénitentiaire et de la nécessité de maintenir l'ordre public carcéral ;

- la décision est suffisamment motivée, la procédure contradictoire et les droits de la défense ont été respectés ; il n'y a ni erreur de fait ni erreur dans la qualification juridique des faits ; la sanction n'est pas disproportionnée par rapport aux faits ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la décision en date du 11 septembre 2007, par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a désigné M. LERCHIER, vice-président, pour statuer sur les demandes en référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour et de l'heure de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2008, à 14 heures 30 :

- les observations de Me Colin pour le ministre de la justice et de M. de Suremain pour la section française de l'observatoire international des prisons ;

- en l'absence de M. KHIDER ou de son représentant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Sur l'intervention :

Considérant que la section française de l'observatoire international des prisons a intérêt à la suspension des décisions litigieuses ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur l'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait, ou non, un caractère d'urgence ;

Considérant que M. KHIDER a été placé en cellule disciplinaire à compter du 10 mars 2008 et doit y demeurer jusqu'au 9 avril 2008 ; que s'il ressort des pièces versées au dossier et des explications fournies à l'audience par le représentant du ministre de la justice que le comportement difficile de l'intéressé crée à l'administration pénitentiaire des contraintes particulières pour maintenir le bon ordre à l'intérieur du centre de détention, il y a lieu de prendre en compte également la gravité des effets d'une mise en cellule disciplinaire pendant une durée de trente jours sur la santé physique et mentale d'une personne soumise à un tel traitement ; que le représentant de la section française de l'observatoire international des prisons rappelle à l'audience que M. KHIDER, qui a fait l'objet de placement à l'isolement, pour de longues durées, au cours de son incarcération, a développé à l'intérieur de la prison une pathologie invalidante de l'appareil musculo-squelettique et une pathologie psychiatrique qui peuvent être rattachées à ses conditions particulières d'incarcération ; que, dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, M. KHIDER est fondé à soutenir que sa mise en cellule disciplinaire pour une aussi longue durée porte une atteinte grave et immédiate à sa situation en menaçant sa santé physique ou psychique ; que, par suite, l'urgence est justifiée ;

Sur la légalité des décisions de la commission disciplinaire :

Considérant qu'un des moyens au moins invoqués par M. KHIDER et la section française de l'observatoire international des prisons, tiré du défaut de mention dans les deux décisions litigieuses du nom et du prénom de leur signataire, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité desdites décisions ;

Considérant que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant ainsi réunies, il y a lieu d'accueillir les conclusions de M. KHIDER et de la section française de l'observatoire international des prisons tendant à la suspension des deux décisions n° 200800157 et 200800164 de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontier en date du 10 mars 2008 ;

Sur l'exécution des mesures ordonnées :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 522-13 du code de justice administrative : « L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification. - Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de déclarer la présente ordonnance exécutoire ce jour ; qu'elle sera notifiée aux parties par voie de télécopie et prendra effet immédiatement, sans attendre la notification par voie postale ;

DECIDE :

Article 1er : L'exécution des deux décisions n° 200800157 et 200800164 de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontier en date du 10 mars 2008 est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance est exécutoire immédiatement.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. KHIDER, à la section française de l'observatoire international des prisons, au garde des Sceaux, ministre de la justice et au directeur du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontier.

Fait à Melun, le 1^{er} avril 2008

Le Vice-président,
Juge des référés,

Signé : A. LERCHER

Pour expédition conforme
Le Greffier

